



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code de commerce

Article L822-15

Version en vigueur du 01 janvier 2020 au 01 janvier 2024

Partie législative (Articles L110-1 à L960-4)

LIVRE VIII : De quelques professions réglementées. (Articles L811-1 à L824-16)

TITRE II : Des commissaires aux comptes. (Articles L820-1 à L824-16)

Chapitre Ier : De l'organisation et du contrôle de la profession. (Articles L821-1 à L824-16)

Chapitre II : Du statut des commissaires aux comptes. (Articles L822-1 à L822-19)

Section 2 : De la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes. (Articles L822-9 à L822-16)

Article L822-15

Version en vigueur du 01 janvier 2020 au 01 janvier 2024

Transféré par Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 - art. 16

Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

Sous réserve des dispositions de l'article L. 823-12 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Toutefois, ils sont déliés du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire lorsqu'ils font application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre VI.

Lorsqu'une personne morale établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés.

Les commissaires aux comptes des personnes et entités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 823-2-2 et les commissaires aux comptes des sociétés qu'elles contrôlent au sens de l'article L. 233-3 sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel.

Les commissaires aux comptes procédant à une revue indépendante ou contribuant au dispositif de contrôle de qualité interne sont astreints au secret professionnel.

Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du juge de l'élection.

NOTA :

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.